

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE
13 MAI 2019

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE
QUATRIEME CHAMBRE CIVILE
AUDIENCE DU MARDI 23 AVRIL 2019

YS

ARRET COM N° 447
DU 23/04/2019

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

4ème CHAMBRE CIVILE

AFFAIRE:

ETABLISSEMENT IVOIRIEN
DE VENTE DE MATERIELS
ELEXCTRONIQUES ET
DIVERS (EIVME)
(Me OCTAVE MARIE DABLE)

C/

LA SOCIETE IVOIRIENNE
D'INGENIERIE DAGO ET
GUEBI DITE 2I DAG
(Me KONE, AYAMA &
ASSSOCIES)

La Cour d'Appel d'Abidjan, Première Chambre Civile
séant au palais de Justice de ladite ville, en son
audience publique ordinaire du vendredi sept décembre
deux mil dix huit à laquelle siégeaient :

**Madame APPA N'GUESSAN BRIGITTE épouse
LEPRY** Président de Chambre,
PRESIDENT ;

**Monsieur GNAMBA MESMIN et Madame TOURE
BIBA épouse OLAYE**, Conseillers à la Cour,

Membres ;

Avec l'assistance de **Maître YEO SIRIKI**,

Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

**La société ETABLISSEMENT IVOIRIEN DE
VENTE DE MATERIELS ELECTRONIQUES ET
DIVERS, (EIVME),**

APPELANTE ;

Représentée et concluant par le Cabinet de Maître
OCTAVE MARIE DABLE ;

D'UNE PART ;

Et :

**La société IVOIRIENNE D'INGENIERIE DAGO
ET GUEBI dite 2I DAG**

INTIMEE ;

Représentée et concluant par le Cabinet de Maîtres ;
KONE, AYAMA et ASSOCIES ;



D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : La Première Chambre du Tribunal de Commerce d'Abidjan statuant en la cause en matière commerciale, a rendu le jugement RG N°3942/2016 en date du 22 février 2017, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 15 mars 2017 de Maître KOUADIO KONAN LAZARE Huissier de Justice, la société Etablissement Ivoirien de Vente de Matériels Electroniques de Divers en abrégée EIVME, a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné la Société Ivoirienne d'Ingénierie Dago et Guébi dite 2I DAG, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 12 mai 2017 pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 485 de l'année 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après plusieurs renvois a été utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 23 avril 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour mardi 23 avril 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Vu les pièces du dossier ;

Oùï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier du 15 mars 2017, la société Etablissement Ivoirien de Vente de Matériels Electriques et Divers, en abrégé EIVME ayant pour conseil, le Cabinet de Maître Octave Marie DABLE, Avocat à la Cour, a interjeté appel du jugement RG n°3942/2016 rendu le 22 février 2017 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan, qui dans la cause, a statué comme suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare irrecevable l'opposition formée par la société EIVME contre l'ordonnance d'injonction de payer N°2831/2016 rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan le 17 Août 2016 ;

La condamne aux dépens. » ;

Au soutien de son appel, la société EIVME rappelle, sur les faits, qu'elle a confié les travaux de finition et de modification de ses deux villas et un appartement à la société dénommée Ivoirienne d'Ingénierie Dago et Guebi Bâtiments et Travaux Publics dite 2IDAG-BTPL ;

Elle ajoute qu'ayant constaté que ceux-ci n'avançaient pas alors qu'elle lui avait payé la somme totale de 185 541 936 F CFA, elle a sollicité et obtenu de sa cocontractante une évaluation contradictoire des travaux réalisés, sanctionnée par un procès-verbal d'huissier, qui révélait la lenteur dans la progression des susdits travaux, mais surtout des infiltrations d'eau dans l'appartement dont les travaux d'étanchéité avaient pourtant été mis à sa charge ;

La société 2IDAG-BTP, poursuit-elle, ayant, suite à ces constats, mis fin de façon unilatérale au contrat les liant en procédant à l'enlèvement de ses machines-outils et de ses ouvriers du chantier, elle a saisi le Procureur de la République d'une plainte pour abus de confiance dirigée contre le représentant de celle-ci, lequel, entendu lors de l'enquête préliminaire diligentée par la gendarmerie optait pour un règlement à l'amiable de l'affaire ;

C'est donc avec surprise qu'elle a été informée par la Bank Of Africa dite BOA de ce que la société 2IDAG-BTP avait pratiqué entre ses mains une saisie-attribution de créances à son préjudice le 03 novembre 2016 en exécution d'une ordonnance portant son injonction de lui payer la somme en principal de 95 743 392 F CFA, rendue le 17 août 2016 par la juridiction présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan ;

Ainsi, elle relève qu'elle a formé opposition à l'encontre de ladite décision suivant exploit d'huissier du 18 novembre 2016, qui a donné lieu au jugement attaqué ;

En droit, l'appelante, plaidant sur la recevabilité de son opposition, fait reproche aux premiers juges de l'avoir déclarée irrecevable comme tardive, alors qu'elle n'a eu connaissance de l'ordonnance querellée que le 03 novembre 2016 comme sus indiqué ;

Elle estime, à cet égard, que le délai franc de 15 jours prescrit par l'article 10 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, pour former un tel recours, n'ayant commencé à courir que du jour où elle a eu connaissance de la mesure d'exécution forcée entreprise à son encontre, en vertu de l'alinéa 2 de cet article, son opposition formée le 18 novembre 2016, l'a été dans ledit délai et est donc recevable, contrairement à ce qui a été retenu par le tribunal ;

Plaidant subsidiairement le mal fondé de la demande en recouvrement de la société 2IDAG-BTP, l'appelante prétend qu'il s'induit des faits précédemment exposés que la créance de celle-ci ne remplit pas les conditions de certitude, de liquidité et d'exigibilité requises par l'article 1^{er} de l'Acte uniforme sus cité pour être poursuivie par la voie de l'injonction de payer, en sus du fait qu'il y a une instance pénale en cours pour abus de

confiance relativement aux faits exposés se rapportant aux relations ayant existé entre les parties ;

Elle conclut donc à l'infirmité du jugement déféré et partant, demande à la Cour, statuant à nouveau, de déclarer son opposition recevable et rétracter purement et simplement l'ordonnance portant injonction de payer n°283I/2016 du 17 août 2016 ;

Réagissant par le canal de son Avocat, la Société Civile et Professionnelle d'Avocats (SCPA) Koné-Ayama & Associés, la société ZIDAG-BTP déclare que l'ordonnance portant injonction de payer disputée a été signifiée le 25 août 2016 au siège même de la société EIVME ainsi que l'édifie son cachet apposée sur l'exploit de signification ;

Dans ces conditions, cette signification étant réputée, selon elle, faite à personne, le délai de 15 jours pour former opposition arrivait à expiration le 10 août 2016, de telle sorte qu'en jugeant irrecevable son opposition formée le 18 novembre 2016 parce qu'intervenue hors délai, les premiers juges ont fait une stricte et saine application de l'article 10 de L'Acte uniforme dont s'agit ;

Par ailleurs, elle fait constater que l'existence de sa créance est suffisamment matérialisée par les factures produites, lesquelles attestent tant de la certitude, de la liquidité que de l'exigibilité de cette créance, aucun délai n'ayant été imparti pour le règlement desdites factures ;

Enfin, il n'y a pas d'instance pénale en cours, puisqu'il y a eu juste une enquête policière au cours de laquelle des aveux ont été extorqués à Monsieur KOUAME ADOU Marcel, son représentant légal, sous la contrainte ; elle sollicite, dès lors, la confirmation du jugement entrepris, à défaut la condamnation de l'appelante au paiement de la somme de 95 743 392 F CFA à titre de créance ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Considérant que la société ZIDAG-BTP a conclu ;

Qu'il convient de statuer contradictoirement ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de la société Etablissement Ivoirien de Vente de Matériels Electriques et Divers, en abrégé EIVME a été relevé selon les forme et délai légaux ;

Qu'il y a lieu de le recevoir ;

AU FOND

Sur la recevabilité de l'opposition

Considérant que la société EIVME allègue que l'ordonnance portant injonction de payer litigieuse ne lui ayant pas été signifiée, son opposition formée le 18 novembre 2016, soit moins de 15 jours francs suivant le 03 novembre 2016, date à laquelle elle a eu connaissance de la première mesure d'exécution pratiquée à son encontre, l'a été dans ledit délai et devra donc être déclarée recevable, par application des dispositions de l'article 10 alinéa 2 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Mais considérant qu'il est produit au dossier, un acte de signification en date du 25 août 2016 qui établit que la signification de l'ordonnance d'injonction de payer n°2831/2016 du 17 août 2016 a été faite à cette date au siège de la société EIVME où l'acte a été reçu par son assistante de direction, Mademoiselle Jessica Oura, qui a visé cet exploit et y a apposé le cachet de cette société, contredisant les prétentions de l'appelante ;

Que la société EIVME étant une personne morale, la signification non contestée, du reste, délaissée à son siège social vaut signification régulière, celle-ci n'étant pas une personne physique pour recevoir signification à sa personne ;

Considérant que dès lors, le délai de 15 jours impartit par l'article 10 précité pour former opposition commençant à courir à compter de la signification de la décision portant injonction de payer, tel qu'il est dit à l'alinéa I de ce texte, l'opposition formée le 18 novembre 2016, soit largement plus de 15 jours suivant la signification de l'ordonnance en cause le 25 août 2016, est irrecevable ;

Qu'en décidant ainsi, les premiers juges ont exactement appliqué l'article 10 ci-dessus, de sorte que l'appel de la société EIVME étant mal fondé, il sied de l'en débouter pour confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Sur les dépens

Considérant que l'appelante succombant, elle supportera les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

Déclare recevable l'appel de la société Etablissement Ivoirien de Vente de Matériels Electriques et Divers, en abrégé EIVME ;

L'y dit, cependant, mal fondée ;

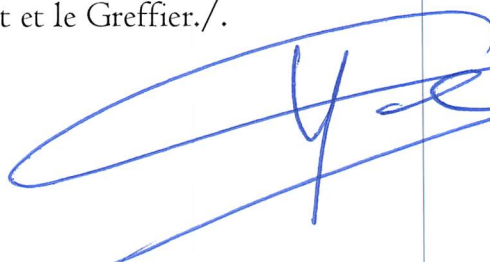
L'en déboute ;

Confirme le jugement attaqué ;

La condamne aux dépens ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier./.



M 100 28 2813

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
21 MAI 2019
REGISTRE A. L. Vol. 485 F° 40
N° 315 Bord 825/182
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
